COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Paris, le 25 mai 1954
CCP/GTI/PV 1

FOTO-Bt.Z.
No. 97160

GROUPE DE TRAVAIL INSTITUTIONNEL

Procès-Verbal
de la
Première réunion
tenue à Paris, le mardi 25 mai 1954, à 11 h. 30.

PRESIDENT : M. OPHUELS

I. Immunités des membres du Parlement :

Le Groupe de Travail a examiné le problème des immunités des membres du Parlement. Il a convenu d'examiner à une date ultérieure les dispositions à prévoir en ce qui concerne les immunités et privilèges du Parlement lui-même et ceux des autres Institutions de la Communauté.

La question de savoir s'il y a lieu d'octroyer une immunité de poursuites judiciaires aux auteurs des comptes-rendus de presse des débats du Parlement fera également l'objet d'un examen ultérieur.

o
o o

En ce qui concerne les immunités des membres du Parlement, le Groupe de Travail a adopté, sous les réserves et observations mentionnées ci-dessous, l'article 25 du Projet établi par l'Assemblée "ad hoc" et dont le texte se lit comme suit :

"1. Aucune restriction n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement se rendant au

Min BZ 913.000 Acc 2000 XXIX nr. 41

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01484

lieu des travaux parlementaires ou en revenant.

Les membres du Parlement ont, en matière de douane et de contrôle des changes, les prérogatives accordées aux chefs de mission accrédités; ils sont dispensés des formalités de visa de passeport en vigueur dans les Etats membres.

2. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Parlement sont exempts de toute mesure de détention et de toute poursuite pénale.

Cette immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit.

Chacune des Chambres peut lever l'immunité de ses membres.

3. Les membres du Parlement jouissent d'une immunité absolue pour les opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils continuent à jouir de cette immunité après la cessation de leurs fonctions".

Les réserves et observations suivantes ont été présentées au sujet de cet article :

a. En ce qui concerne le 2ème alinéa du § 1, le Groupe de Travail estime qu'il importe de définir la notion contenue dans les termes "prérogatives accordées aux chefs de mission accrédités", en vue d'assurer l'application du principe posé à l'alinéa 1.

b. Au sujet du § 2, les délégations luxembourgeoise et néerlandaise ont exprimé une réserve en ce qui concerne la durée pendant laquelle serait applicable l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite pénale ; elles seraient en faveur d'une solution limitant cette immunité à la durée des sessions du Parlement.

c. A propos du § 3, il a été reconnu que l'expression "immunité absolue" ne saurait être comprise comme ayant pour effet de soustraire les membres du Parlement au pouvoir disciplinaire de la Chambre à laquelle ils appartiennent; il y aurait lieu de tenir compte de cette observation dans la rédaction de ce paragraphe.

d. Le Groupe de Travail est d'accord sur le fait qu'un membre du Parlement ne bénéficiera des immunités et privilèges prévus à l'article 25 que pour autant qu'il exerce son mandat de représentant: ainsi un membre du Parlement qui deviendrait membre de l'organe exécutif ne pourrait se prévaloir de ces immunités et privilèges.

II. Liaisons entre la Communauté Politique Européenne et le Conseil de l'Europe :

Le Groupe de Travail a entamé l étude de la question des liaisons entre la Communauté Politique Européenne et le Conseil de l'Europe, sur la base des documents de travail préparés par la délégation française (CCP/CI/Doc. 35 du 16 février 1954, reproduit dans le Rapport de la Commission, p. 94 et suiv., et CCP/CI/Doc. 49 du 22 mai 1954).

=.=.=.=.=.=

518f/54am